

qu'à ce qu'ils aient été changés ou rappelés.

procédés adoptés par aucune municipalité établie en vertu des dispositions des actes cités, jusqu'à ce qu'ils aient été rappelés ou changés par le conseil à qui il appartient en vertu du présent acte.

Comment les actions seront intentées par ou contre les dites corporations.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute action intentée par ou contre la corporation le sera sous son nom collectif comme susdit : et dans toutes telles actions, la signification de l'exploit faite au secrétaire-trésorier de telle corporation pour le tems d'alors, sera une signification bonne et valable.

Lieux où les divers conseils de comtés s'assembleront.

IX. Et qu'il soit statué, que le conseil de chaque municipalité s'assemblera aux paroisses, villages ou lieux suivans respectivement, savoir :

*Le comté de Gaspé*, première division à Percé, seconde division au Bassin de Gaspé, troisième division au havre Amherst.

*Le comté d'Ottawa*, première division à Aylmer, seconde division à Lochaber, troisième division à Litchfield.

*Le comté de Bonaventure*, première division à New Carlisle, seconde division à New Richmond.

*Le comté de Rimouski*, première division à Rimouski, seconde division à la Rivière du Loup.

*Le comté de Dorchester*, première division à Ste. Marie, seconde division à St. Henry.

*Le comté de Beauharnois*, première division à Beauharnois, seconde division à Huntingdon.

*Le comté de Montmorency*, première division au Chateau Richer, seconde division à St. Jean de l'Isle.

*Le comté de Saguenay*, première division aux Eboulemens, seconde division à la Grande Baie.

*Le comté de Kamouraska*, à Kamouraska.

*Le comté de L'Islet*, à L'Islet.

*Le comté de Bellechasse*, à St. Michel.

*Le comté de Megantic*, à Leeds.

*Le comté de Lotbinière*, à Ste. Croix.

*Le comté de Nicolet*, à Bécancour.

*Le comté de Yamaska*, à St. François.

*Le comté de Drummond*, à Drummondville.

*Le comté de Sherbrooke*, à Sherbrooke.

*Le comté de Stanstead*, à Stanstead.

*Le comté de Missisquoi*, à Dunham-Flats.

*Le comté de Shefford*, à Shefford.

*Le comté de Richelieu*, à St. Denis.

*Le comté de St. Hyacinthe*, à St. Hyacinthe.

*Le comté de Rouville*, à St. Athanase.

*Le comté de Verchères*, à Verchères.

*Le comté de Chambly*, à Chambly.

*Le comté de Huntingdon*, à Laprairie.

*Le comté de Vaudreuil*, à Vaudreuil.

*Le comté du Lac des Deux-Montagnes*, à St. Benoit.

*Le comté de Terrebonne*, à Ste. Thérèse.

*Le comté de Leinster*, à L'Assomption.

*Le comté de Berthier*, à Berthier.

*Le comté de St. Maurice*, à Yamachiche.

*Le comté de Champlain*, à Ste. Geneviève de Batiscan.

*Le comté de Portneuf*, au Cap Santé.

*Le comté de Québec*, à Charlesbourg.

*Le comté de Montréal*, à St. Laurent.

Qui votera aux élections municipales.

Qualification.

X. Et qu'il soit statué, que nulle personne n'aura droit de voter à aucune assemblée générale pour l'élection de conseillers, à moins qu'elle ne soit du sexe masculin, âgée de vingt-un ans accomplis, sujet de Sa Majesté, de naissance ou naturalisée ; et qu'elle ne possède en pleine propriété et pour son propre usage et avantage dans la paroisse ou township, un bien-fonds soit en franc-aleu, soit en franc et commun socage, soit en fief ou en censive de la valeur annuelle de quarante schellings courant ou au-dessus, ou qu'elle ne tienne à ferme ou à loyer, ou autrement, une propriété de la valeur annuelle d'au moins cinq livres, cours actuel, et qu'elle n'ait résidé, dans l'un et l'autre cas, dans la paroisse ou township durant l'année précédant immédiatement telle assemblée